Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET
DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT LOCAL
ET DES ACTIONS DE L'ÉTAT
Bureau de l'environnement

DDLAE/BE/ CL

Dossier n° 993S1500223A

Site Internet de la préfecture :
www.pref93.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 2011-3138 DU 5 décembre 2011
relatif à l'exploitation d'une installation de tri, transit et regroupement de métaux

par la **société SCAFA 93**

au 25, avenue Jean Mermoz

93 120 La Courneuve

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS,

Officier de la Légion d'Honneur.
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, et plus précisément le titre 1er «Installations classées pour la protection de l'environnement » ;

VU le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement du secteur du traitement des véhicules hors d'usage et de la négoce de véhicules, et vente de pièces automobiles ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 1997 réglementant les activités de la société SCAFA 93 sise 25, avenue Jean Mermoz à La Courneuve (93120) ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 août 2000 modifiant les conditions 1, 2 et 25 de l'arrêté précité ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 2006 portant agrément des exploitants des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage ;

VU le courrier de l'exploitant du 15 mars 2011 demandant à bénéficier de l'antériorité pour la rubriques 2712 (A) ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 7 septembre 2011 proposant de mettre à jour la réglementation applicable à cette installation par arrêté préfectoral complémentaire ;

.../...

1, esplanade Jean Moulin – 93007 Bobigny Cédex
Téléphone : 01 41 60 60 60 – Télécopie : 01 48 30 22 88
E-mail : prefecture@seine-saint-denis-.gouv.fr

VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de la séance du 4 octobre 2011;

CONSIDERANT que le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 a modifié la nomenclature des installations classées et institué la rubrique 2712 (A) ;

CONSIDERANT que l'exploitant a fait une déclaration d'existence avec bénéfice des droits acquis pour la rubrique 2712 (A) le 15 mars 2011 conformément à l'article L.513-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que, par conséquent, l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 août 2000 doit être mis à jour ;

CONSIDERANT qu'il convient de veiller à ce que ces activités ne présentent aucun des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société a eu connaissance des conclusions du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 25 octobre 2011. ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La société SCAFA 93, sise 25, avenue Jean Mermoz à La Courneuve est autorisée à exploiter les installations classables sous les rubriques suivantes, avec bénéfice des droits acquis :

Rubriques et Régimes	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	surface maximum autorisée
R 2712 (Autorisation)	**Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage** ou de différents moyens de transports hors d'usage, la surface étant supérieure à 50 m²	Activités de traitement (dépollution et déconstruction) et de stockage de véhicules hors d'usage.	2 200m²

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à la société SCAFA 93, par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 3: Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de La Courneuve (93120) et pourra y être consultée.

Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture de la Seine-Saint-Denis. .../...

Une copie sera affichée en permanence de façon visible dans l'installation classée par le bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 4: ***Voies et délais de recours*** (article L. 514-6 du code précité) :

la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montreuil.

1/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de **deux mois** qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d' **un an** à compter de l'affichage ou la publication dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, la sous-prèfete de Saint-Denis, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, le maire de La Courneuve sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture

Eric SPITZ